



Assemblée
Point 2

A/129/2-P.7
4 octobre 2013

**EXAMEN DE DEMANDES EVENTUELLES D'INSCRIPTION D'UN
POINT D'URGENCE A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE**

**Demande d'inscription d'un point d'urgence à
l'ordre du jour de la 129^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire
présentée par la délégation du Mexique**

En date du 4 octobre 2013, le Secrétaire général a reçu de la délégation du Mexique une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 129^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Promouvoir la ratification universelle du Traité sur le commerce des armes de 2013".

Les délégués à la 129^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 129^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation du Mexique le lundi 7 octobre 2013.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION
INTERPARLEMENTAIRE PAR LA DELEGATION DU MEXIQUE**

Le 4 octobre 2013

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la proposition de la sénatrice Laura Angélica Rojas Hernández, ainsi qu'aux dispositions de l'article 11.1 et dispositions connexes du Règlement de l'Assemblée, le Congrès du Mexique auprès de l'Union interparlementaire, demande, en sa qualité de Membre de l'UIP, l'inscription à l'ordre du jour de la 129^{ème} Assemblée de l'UIP, qui se tiendra à Genève (Suisse), du 7 au 9 octobre 2013, d'un point d'urgence intitulé :

"Promouvoir la ratification universelle du Traité sur le commerce des armes de 2013".

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

(Signé)

Délégation du Mexique

PROMOUVOIR LA RATIFICATION UNIVERSELLE DU TRAITE SUR LE COMMERCE DES ARMES DE 2013

Mémoire explicatif présenté par la délégation du Mexique

Le commerce illicite d'armes classiques est le principal moyen d'approvisionnement en armes du crime organisé, des groupes terroristes et autres organisations criminelles, qui sont responsables chaque année de la mort de milliers d'hommes et de femmes à travers le monde.

Entre 1989 et aujourd'hui, 131 conflits armés ont coûté la vie à au moins 250 000 personnes par an. D'après les estimations d'Amnesty International, la violence armée ferait 500 000 morts par an, à quoi il faut ajouter d'autres violations des droits de l'homme telles que le recrutement d'enfants soldats dans au moins 19 pays par 55 armées et groupes armés, et les violences sexuelles dont les femmes sont victimes, dans bien des cas sous la menace d'une arme, ou encore le fait qu'il y a plus de 40 millions de réfugiés et de personnes déplacées à cause de la violence.

Ces atrocités et d'autres encore sont commises grâce aux 875 millions d'armes à feu qui circulent dans le monde, auxquelles on peut ajouter les 8 à 10 millions d'armes mises en circulation et les 10 à 12 millions de balles produites chaque année. Le trafic d'armes représente 70 milliards de dollars par an, ce qui est sans doute bien en-deçà de la vérité puisque les principaux exportateurs d'armes ne publient pas les vrais chiffres de leurs exportations.

Les armes légères et de petit calibre sur lesquelles porte le Traité sur le commerce des armes sont responsables de 90 pour cent des homicides commis de par le monde, faisant plus de morts chaque année que n'en ont fait les bombes atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki.

C'est pour cette raison qu'en 1997, un groupe de militants emmené par le Président costaricien et Prix Nobel de la paix Oscar Arias a présenté un Code de conduite pour le transfert d'armes, qui a contribué à ce que la question de la régulation des armes classiques soit inscrite à l'agenda international.

En 2006, après une campagne soutenue de la société civile, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu, dans sa résolution 61/89, dont le texte initial avait été déposé par un groupe de pays – Argentine, Australie, Costa Rica, Finlande, Japon, Kenya et Royaume-Uni –, que l'absence de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques était un facteur contribuant aux conflits, aux déplacements de population, à la criminalité et au terrorisme. Le Mexique a voté l'adoption de cette résolution.

Enfin, après sept ans de négociations, le 2 avril 2013, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le Traité sur le commerce des armes, par 153 voix pour, 23 abstentions et 3 voix contre.

Cet instrument va combler un important vide juridique. En effet, alors que les armes de destruction massive sont soumises à un régime international strict, le transfert des armes classiques et de petit calibre n'était soumis à aucun régime contraignant. Ce traité historique présente plusieurs aspects qu'il convient de souligner :

- il régle le commerce des armes classiques, y compris des armes légères et de petit calibre, ainsi que de leurs pièces, composants et munitions, et toutes les activités de commerce international portant sur ces armes,
- il interdit les transferts d'armes allant à l'encontre du droit international et établit un mécanisme d'évaluation des risques préalable à l'exportation d'armes afin d'éviter qu'elles ne soient employées à mauvais escient,
- il établit des mécanismes de dialogue entre partenaires commerciaux potentiels, et prévoit notamment l'adoption de mesures de nature à faire diminuer les risques, ainsi que des mesures concrètes pour empêcher le détournement des armes, et pour permettre, le cas échéant, une riposte plus efficace;
- il prévoit la présentation de rapports périodiques sur le transfert des armes, ainsi que la tenue d'un système national de contrôle pour réguler les exportations;
- il préconise la transparence dans le commerce international des armes classiques.

En outre, le Traité sur le commerce des armes consacre les principes suivants:

- le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective reconnu à tous les Etats, à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,
- le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationale ainsi que la justice, conformément à l'Article 2(3) de la Charte des Nations Unies,
- l'abstention dans les relations internationales, du recours à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, conformément à l'Article 2(4) de la Charte des Nations Unies,
- la non-intervention dans des affaires relevant essentiellement de la compétence nationale de tout Etat, conformément à l'Article 2(7) de la Charte des Nations Unies,
- l'obligation de respecter et faire respecter le droit international humanitaire, conformément entre autres, aux Conventions de Genève de 1949, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme,
- la responsabilité de chaque Etat, de réglementer, dans le respect de ses obligations internationales, le commerce international d'armes classiques et d'en prévenir le détournement et, au premier chef, celle d'instituer et d'appliquer un régime de contrôle national,
- le respect de l'intérêt légitime reconnu à tout Etat d'acquérir des armes classiques pour exercer son droit de légitime défense et contribuer à des opérations de maintien de la paix, et de produire, exporter, importer et transférer des armes classiques.

Toutes les régions du monde ont subi les effets du détournement d'armes qui ont été utilisées pour commettre des crimes contre l'humanité, des actes de génocide et autres crimes de guerre tels que définis par les accords internationaux, ou ont servi au crime transnational organisé. L'emploi de ces armes a coûté la vie à des centaines de milliers de personnes, endommagé des économies, détruit des familles et répandu la violence et la peur dans les villes et parmi les citoyens.

En outre, dans certaines régions des armes sont employées en violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

C'est la raison pour laquelle la communauté internationale a décidé d'adopter le Traité sur le commerce des armes, qui a déjà été signé par une centaine de pays. Toutefois, c'est à nous parlementaires qu'il appartient de veiller à ce que 50 pays le ratifient rapidement pour qu'il puisse entrer en vigueur.

Les parlementaires mexicains voient dans cet instrument une étape importante, quoique insuffisante, pour combattre la violence et mettre fin aux morts causées par les armes légères et de petit calibre. Dans un avenir proche, il faut que la communauté internationale renforce sa coopération en matière d'échange de renseignements et de registres balistiques, pour repérer et démanteler les routes empruntées par le trafic d'armes et éviter que les armes ne tombent entre les mains de criminels et de terroristes. C'est ce que doit permettre de faire le Traité sur le commerce des armes, une fois qu'il aura été ratifié et sera entré en vigueur.

Le Mexique, qui figure parmi les pays qui ont déjà ratifié le Traité, souhaite proposer que l'Union interparlementaire inscrive le présent point d'urgence sur la ratification universelle du Traité sur le commerce des armes de 2013 à l'ordre du jour de sa 129^{ème} Assemblée, de façon à pouvoir commencer au plus vite à réguler le commerce et, ainsi, à faire reculer la violence dans nos pays et à protéger le droit à la vie et la paix.

**PROMOUVOIR LA RATIFICATION UNIVERSELLE DU TRAITE SUR
LE COMMERCE DES ARMES DE 2013**

Projet de résolution présenté par la délégation du MEXIQUE

La 129^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *profondément préoccupée* par la violence dans le monde, la puissance du crime transnational organisé et le taux d'homicide alarmant causé par des armes à feu,
- 2) *alarmée* par le détournement d'armes classiques,
- 3) *désireuse* d'employer les meilleurs instruments juridiques qui soient aux fins de réglementer le commerce des armes classiques, y compris des armes légères et de petit calibre, ainsi que de leurs munitions, pièces et composants, et toutes les activités de commerce international relevant de ce domaine,
- 4) *considérant* :
 - a) l'adoption du Traité sur le commerce des armes à New York, le 2 avril 2013, par l'Assemblée générale des Nations Unies et son ouverture à la signature le 3 juin 2013, aux fins de sa ratification;
 - b) qu'en vertu de son article 21.1, le Traité sur le commerce des armes est ouvert à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à compter du 3 juin 2013 et jusqu'à son entrée en vigueur;
 - c) qu'en vertu de son article 21.2, le Traité sur le commerce des armes est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque Etat signataire;
 - d) qu'en vertu de son article 21.4, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire;
 - e) qu'en vertu de son article 22.1, le Traité sur le Commerce des armes entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire,
- 5) *réaffirmant* son plein engagement en faveur de la paix et du respect strict des droits de l'homme, et sa détermination à combattre le crime organisé et à préserver l'état de droit,
 1. *condamne* énergiquement l'emploi de la violence en toute circonstance et demande instamment que l'on s'efforce de rechercher la paix, la légalité et le respect des droits de l'homme;
 2. *se félicite* de l'adoption du Traité sur le commerce des armes par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 2 avril 2013, et de son ouverture à la signature le 3 juin 2013;

3. *invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité sur le commerce des armes, afin qu'il entre en vigueur dès que possible;
4. *engage* les parlementaires à adapter la législation de leur pays le plus rapidement possible, pour permettre l'application des dispositions du Traité sur le commerce des armes;
5. *demande* à l'Union interparlementaire de transmettre la présente résolution à tous ses Membres, Membres associés et observateurs, ainsi qu'aux autres organisations internationales.